Votre assurance

Deux roues

Conditions générales

CCAS

www.ccas.fr

Contrat Groupe souscrit par la CCAS
auprès d'AXA France IARD

Notre **assurance**, la solidarité

SATEC AXA

▶ Coordonnées

Votre courtier : SATEC

Vos interlocuteurs

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis
ou obtenir des informations sur nos produits

Tél. : **0970 809 770***

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour information, modification, remplacement de véhicule
ou changement d'adresse sur contrats en cours

Centre de Service et d'Expertise

CCAS VEHICULES & HABITATIONS
TSA 71400
75458 Paris Cedex 09
Tél. : **0970 809 770***
Fax : 01 64 73 46 45
service.ccasautohab@axa.fr

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations
sur un dossier de sinistre en cours

Service Sinistres

Illico Presto
26, rue Drouot
75458 Paris Cedex 09
Tél. : **0970 809 669***
Fax : 01 30 82 85 90

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Informations Juridiques par Téléphone

Tél. : **01 30 09 97 26**

du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30

Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 et 7j/7

AXA Assistance France
6, rue André Gide
92321 Châtillon cedex
Tél. : **01 55 92 19 85**
Fax : 01 55 92 40 60

* Numéros non surtaxés

▶ Préambule

Le présent document constitue les **Conditions Générales** du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales, élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe n° 12353226 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Ces **Conditions Générales** précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées.
Elles sont nécessairement complétées des **Conditions Particulières** qui adaptent et complètent les **Conditions Générales** selon les garanties et options choisies individuellement.
Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes :

MOTO Formule 1

GARANTIES	OPTIONS
Responsabilité civile Défense pénale et Recours Protection juridique Information juridique par téléphone Décès du conducteur 10 000 € Sécurité du conducteur 15 000 € Assistance aux véhicules (0 km en cas d'accident, de panne ou de crevaison) Casque jusqu'à 300 € Assistance aux personnes (franchise 30 km)	Sécurité du conducteur étendue (200 000 €) Protection juridique étendue

MOTO Formule 2

GARANTIES	OPTIONS
Formule 1 + Vol Incendie Attentats Bris d'optiques Evénements climatiques Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Accessoires et vêtements jusqu'à 450 €	Sécurité du conducteur étendue (200 000 €) Protection juridique étendue Garantie accessoires et vêtements à partir de 450 € jusqu'à 12 000 €

MOTO Formule 3

GARANTIES	OPTIONS
Formule 2 + Dommages Collision Valeur à neuf durant 1 an	Sécurité du conducteur étendue (200 000 €) Protection juridique étendue Garantie accessoires et vêtements à partir de 450 € jusqu'à 12 000 €

MOTO Formule 4

GARANTIES	OPTIONS
Formule 2 + Dommages tous accidents Valeur à neuf durant 1 an	Sécurité du conducteur étendue (200 000 €) Protection juridique étendue Garantie accessoires et vêtements à partir de 450 € jusqu'à 12 000 € Valeur à neuf étendue à 2 ans Valeur du véhicule + 15 % au-delà de 2 ans Véhicule de remplacement durant 8 jours en cas d'accident, 30 jours en cas de vol

CYCLOMOTEURS Formule 1

GARANTIES	OPTIONS
Responsabilité civile Défense pénale et Recours Protection juridique Décès du conducteur 10 000 € Assistance aux personnes (franchise 30 km)	Sécurité du conducteur (150 000 €)

CYCLOMOTEURS Formule 2

GARANTIES	OPTIONS
Formule 1 + Vol Incendie Attentats Evénements climatiques Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques	Sécurité du conducteur (150 000 €)

CYCLOMOTEURS Formule 3

GARANTIES	OPTIONS
Formule 1 + Attentats Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages Collision	Sécurité du conducteur (150 000 €)

CYCLOMOTEURS Formule 4

GARANTIES	OPTIONS
Formule 1 + Vol Incendie Attentats Evénements climatiques Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages Collision	Sécurité du conducteur (150 000 €)

▶ Préambule *(fin)*

VEHICULE DE COLLECTION	
GARANTIES	**OPTIONS**
FORMULE 1	**OPTIONS FORMULE 1**
Responsabilité Civile Défense et Recours Protection juridique Décès du conducteur 10 000 € Sécurité du conducteur 150 000 € Assistance Collection 0 km Assistance aux personnes (franchise 30 km) Garantie Transfert d'usage (1)	Protection juridique étendue Assistance Passion 0 km
FORMULE 2	**OPTIONS FORMULE 2**
Formule 1 + Vol Incendie Attentats Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Evénements climatiques	Protection juridique étendue Assistance Passion 0 km
FORMULE 3	**OPTIONS FORMULE 3**
Formule 2 + Dommages Collision	Protection juridique étendue Assistance Passion 0 km

(1) Transfert d'usage : en cas d'accident, de vol ou de panne du véhicule utilisé par le conducteur principal pour ses besoins habituels, le véhicule couvert par l'assurance Véhicule de collection pourra être utilisé en remplacement sans déclaration préalable.

Sommaire

Préambule 1

Le contrat 5

Qui peut souscrire ? 5
Qui est assuré ? 5
Quel est le bien assuré ? 6
Où les garanties s'exercent-elles ? 6
Comment le véhicule peut-il être utilisé ? 7

Ce qui est pris en charge 8

Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez des garanties :

Responsabilité civile 8
Insolvabilité du tiers 9
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) 10
La protection juridique 10
La protection juridique étendue 11
Les dispositions communes aux garanties « Recours », « Protection juridique » et « Protection juridique étendue » 11
La sécurité du conducteur 15
Le décès du conducteur 16
Le casque 16
Les accessoires et vêtements 16
L'assistance aux personnes 17
Les dommages au véhicule 24
• *Dommages tous accidents* 24
• *Dommages par collision* 24
• *Vol* 24
• *Incendie* 25
• *Attentats* 25
• *Événements climatiques* 25
• *Catastrophes naturelles* 25
• *Catastrophes technologiques* 26
• *Bris d'optiques* 26
La valeur à neuf du véhicule 26
L'assistance au véhicule 27
L'assistance Véhicule de Collection 29

▶ Sommaire (suite)

Ce que le contrat ne prend pas en charge 31

Les exclusions communes à toutes les garanties 31

Des précisions sur vos garanties 32

Les franchises 32

Vos cotisations 32

Où et comment payer vos cotisations ? 32
Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ? 32

Ce que vous devez également savoir 33

Que devez-vous déclarer à la souscription ? 33
En cas de modification de votre situation personnelle 33
Quand débute et finit votre contrat ? 33
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? 33
Cas particulier : suspension 34
Contrats conclus à distance 35
En cas de réclamation 36
En cas de sinistre 36
Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur » 37
Que devez-vous faire et dans quels délais ? 38
La prescription 39
La clause réduction-majoration 39

Lexique 42

Modèle de lettre de renonciation 45

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), située 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

▶ Le contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Qui peut souscrire ?

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : " souscripteur ".

Chaque souscripteur individuel peut se faire communiquer, à sa demande, par lettre simple les **Conditions Générales** du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie " Responsabilité Civile " et de la garantie " Assistance au véhicule ", il s'agit :
- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des Assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie " Assistance aux personnes ", il s'agit :
- du souscripteur du contrat et des passagers du véhicule assuré,
- de son conjoint,
- de son concubin notoire ou co-signataire d'un PACS,
- de ses ascendants au premier degré vivant sous le même toit,
- de ses descendants au premier degré à charge au sens fiscal du terme ou vivant sous le même toit, voyageant ensemble ou séparément,

Au titre des autres garanties souscrites (en dehors des garanties Vol, Incendie, Dommages tous accidents, Dommages par collision), il s'agit :
- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.
Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :
- du véhicule terrestre à moteur à 2 ou à 3 roues, ou le quadricycle à moteur désigné aux **Conditions Particulières** ; il est composé du modèle désigné aux **Conditions Particulières** et des éléments montés par le constructeur ou l'importateur,
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte ; le poids total en charge de la remorque doit être inférieur ou égal à 300 kg,
  La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat. Elle peut toutefois être couverte par un contrat spécifique.
- du système antivol.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :
- le véhicule précédent conservé en vue de la vente et utilisé pour essais, pendant une durée maximale de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule, mais uniquement pour les garanties " Responsabilité civile ", " Recours " et " Protection juridique ".
  La garantie cesse de plein droit à compter de la vente effective de ce véhicule.

Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie " Responsabilité civile " :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

Au titre de la garantie " Catastrophes naturelles " et " Catastrophes technologiques " :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs :
- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés,
- en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

Si votre séjour excède 3 mois consécutifs, nous vous invitons à prendre contact avec votre Centre de Service et d'Expertise.

▶ Le contrat (fin)

Comment le véhicule peut-il être utilisé ?

Mode d'utilisation du véhicule par le conducteur principal, indiqué aux **Conditions Particulières**.

Usage privé

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail et du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs.
Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou voyageurs. Le véhicule assuré ne sert pas pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel

Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements définis ci-dessous et du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

Usage promenade

Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements prévus dans le cadre de ses loisirs et à titre d'agrément. Cet usage n'est disponible que pour certaines formules d'assurances : l'assurance du véhicule de collection.
Lorsque l'assurance véhicule de collection a été souscrite : par extension sont compris dans l'usage promenade les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les kermesses. Ne sont jamais compris les rallyes ou épreuves chronométrées.

Usage tous déplacements – tournées

Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

▶ Ce qui est pris en charge

La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la loi. C'est l'assurance minimale pour votre véhicule.

Votre responsabilité civile et celle des personnes assurées sont garanties lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?
- Lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de votre enfant ou de celui du propriétaire du véhicule assuré, la responsabilité de l'enfant mineur est garantie.

Vous êtes employeur ?
- En cas de dommages matériels et/ou corporels subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous, un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise, votre responsabilité civile est garantie.
- En cas d'accident causé par un de vos préposés alors que vous avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, votre responsabilité civile est garantie (il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe). Dans ce cas, un recours sera exercé par l'assureur contre le seul conducteur responsable.
- En cas de dommages corporels causés par le véhicule assuré à un de vos préposés par votre faute inexcusable ou par celle de toute personne substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement, l'assureur garantit la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code.

Vous êtes fonctionnaire ?
- En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service est garantie.

Vous portez secours à un blessé ?
- Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, si le véhicule assuré est muni d'un side-car : les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de celui-ci, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant vous sont remboursés.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?
- En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, la responsabilité civile de la personne assurée est garantie.

Vous prêtez votre véhicule ?
- En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré est garantie.

Votre véhicule est volé ?
- Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, votre Responsabilité Civile est garantie.
  L'assureur exerce alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complice (s).

La garantie responsabilité civile (suite)

Le montant de la garantie
La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos **Conditions Particulières** ou sur votre dernier appel de cotisation.

Exception : lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R211-7 du Code des Assurances.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos **Conditions Particulières** ou sur votre dernier appel de cotisation.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Responsabilité civile " :

- **Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule.**
  Ces dommages sont du ressort de la garantie " Sécurité du conducteur ".
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident de travail.**
  Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L.411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**
  Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.**
- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel.
- **La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation**

Insolvabilité du tiers

A la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par un tiers responsable formellement identifié mais non assuré et insolvable, l'assureur vous rembourse la part de franchise restée à votre charge :
- après intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages (FGAOD),
- ou à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (Dommages tous accidents - Incendie - Vol ou Bris d'optiques).

L'insolvabilité du tiers devra être établie par un recours infructueux exercé auprès de cette personne notamment au moyen d'une lettre recommandée adressée au tiers avec accusé de réception et restée sans suite après 15 jours.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

La défense de vos intérêts
La transaction est dirigée par l'assureur en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et le vôtre, le procès est dirigé par l'assureur devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, l'intervention de l'assureur n'est possible qu'avec votre accord.

Les recours
Est garanti, l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et l'assureur, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.
L'assureur peut décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable s'il considère vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.
La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à l'initiative de l'assureur.

Le montant des garanties
Les garanties sont plafonnées à un montant qui figure sur vos **Conditions Particulières** ou sur votre dernier appel de cotisation.

La protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA - S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 RCS Versailles (1, place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex), société autonome et spécialisée mandatée à cet effet par l'assureur pour mettre en œuvre cette action.

Informations juridiques par téléphone
Un service d'informations juridiques par téléphone est mis à votre disposition pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige.
Des juristes vous répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :
- défense pénale liée à la circulation.
- achat du véhicule.
- vente du véhicule.
- location d'un véhicule.
- réparation du véhicule.
- centre de contrôle technique.

Vous pouvez contacter ce service d'informations juridiques du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

Défense pénale hors accident
La défense de vos seuls intérêts est garantie si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur
En cas de litige entre vous et l'assureur sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

La protection juridique étendue

En complément de la garantie " Protection juridique " définie précédemment, vous bénéficiez de la garantie " Protection Juridique étendue " s'il en est fait mention aux **Conditions Particulières** de votre contrat.
Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

- **achat du véhicule :** litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.
- **location d'un véhicule :** litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.
- **vente du véhicule :** litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.
- **réparation du véhicule :** litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.
- **centre de contrôle technique :** litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce alors dans les mêmes conditions que celles définies précédemment au titre de la garantie " Protection juridique ".

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – S.A. au capital de 8 377 134,03 € – entreprise régie par le Code des assurances – 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue"

Les conditions de mise en œuvre des garanties
La garantie vous est acquise à condition que :

- **Vous ne disposiez d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de sa prise d'effet, et que les faits, les événements ou la situation source du litige soient postérieurs à la date de prise d'effet de la garantie, à moins que vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.**
- **Vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie.**
- **Le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige soit supérieur à la somme fixée aux Conditions Particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.**
- **Par ailleurs, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir l'accord préalable de l'assureur ou de JURIDICA AVANT de :**
  - **saisir une juridiction,**
  - **engager une nouvelle étape de procédure,**
  - **exercer une voie de recours.**

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :
  - Conseil

    Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- Recherche d'une solution amiable
  Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous seront informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

• **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions Particulières, l'assureur ou JURIDICA vous assiste en justice :**
Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.
A ce titre :
- Vous pouvez directement saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais pris en charge ».**

La déclaration du litige et l'information du service sinistres Illico presto ou de JURIDICA
Dans votre propre intérêt, vous devez déclarer au service sinistres Illico presto ou à JURIDICA le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en lui communiquant toutes pièces utiles.
Par ailleurs, vous devez lui transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

L'analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, l'assureur ou JURIDICA envisage l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Ils vous en informent et en discutent avec vous. Vous bénéficiez de leurs conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, ils mettent en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous, l'assureur et JURIDICA portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :
• Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
• soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou qui est désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. L'assureur ou JURIDICA prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'assureur ou JURIDICA, ou la tierce personne citée ci-dessus, l'assureur ou JURIDICA vous rembourse les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe " Les frais pris en charge ".**
Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un litige d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge **dans les conditions et limites prévues au paragraphe " Les frais pris en charge ".**

Les frais pris en charge
A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Cette prise en charge comprend :

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue" (suite)

- les coûts des procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par JURIDICA et nous-mêmes.
- les honoraires d'experts engagés par JURIDICA et nous-mêmes ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice.
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice.
- les autres dépens taxables **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
  Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.
  Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant ci-après :**

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
• Assistance à expertise • Assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316 €	Par intervention
• Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	Par affaire*
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
• En matière administrative sur requête • En matière gracieuse ou sur requête • Référé	441 €	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par affaire*
• Tribunal de Grande Instance	1 090 €	Par affaire*
• Tribunal de commerce • Conseil de prud'hommes • Tribunal Administratif	994 €	Par affaire*
• Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	Par affaire*
APPEL		
• Toutes matières sauf pénal	1 142 €	Par affaire*
• En matière pénale	789 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
• Cour d'assises	1 579 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
• Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 475 €	Par affaire* (y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend, la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau page 13 :**

- Soit JURIDICA règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires, JURIDICA vous rembourse directement sur présentation d'une facture acquittée.

  Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, l'assureur ou JURIDICA peut verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau page 13.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères
Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties
La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions Particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Ce qui n'est pas garanti au titre des garanties " Recours ", " Protection Juridique " et " Protection Juridique étendue" :

- **Les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;**
- **Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les frais de postulation ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les litiges :**
  - **dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de l'option ;**
  - **qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;**
  - **pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L234-1 et L231-1 du Code de la Route) ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L233-1 du Code de la Route) ;**
  - **pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la Route) ;**
  - **opposant les assurés entre eux ;**
  - **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
  - **liés au recouvrement de vos créances.**

Par ailleurs l'assureur ou JURIDICA n'intervient pas lorsque :

- **Vous êtes mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;**
  On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- **vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal.**
  Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,…). Cette prise en charge s'effectue **dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais pris en charge ».**

La sécurité du conducteur

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions Particulières**.

Est garantie l'indemnisation des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.
Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.
Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :
- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique.
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption.
- les frais d'appareillage et de prothèses.
- l'incapacité permanente totale ou partielle.
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation.
- les souffrances physiques.
- le préjudice esthétique.
- le préjudice d'agrément.

En cas de décès :
- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti.
- le préjudice moral.
- les frais d'obsèques.

Comment serez vous indemnisé en cas d'incapacité permanente ?
L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun (Concours médical 2001).
La valeur du point est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente déterminé tel que ci-dessus.
Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'incapacité permanente est supérieur au montant défini aux **Conditions Particulières**, dans la limite du plafond garanti (cette franchise est toujours déduite).

Cette indemnité représente :
- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement.
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation
En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par l'assureur.

Le montant des garanties
La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos **Conditions Particulières** ou sur votre dernier appel de cotisation.

Le décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, l'assureur verse au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire, co-signataire d'un PACS ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux **Conditions Particulières**.

Ne sont pas garantis au titre des garanties " Sécurité du conducteur " et " Décès du conducteur " :

- **le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route), ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder.**
- **le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route).**
- **les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.**
- **dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.**

Le casque

Est remboursé, le casque endommagé du conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties " Responsabilité civile ", " Sécurité du conducteur ", " Incendie ", " Événements climatiques ", " Dommages tous accidents " et " Dommages par collision " **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

Les Accessoires et Vêtements

Si mention en est faite, dans la limite indiquée aux Conditions Particulières ou sur le dernier appel de cotisation :
1 – Les garanties « Incendie », « Evénements climatiques », « Dommages tous accidents », « Dommages par collision » sont étendues aux accessoires du véhicule assuré dès lors qu'ils sont endommagés ou volés avec lui.
Est considéré comme un accessoire, tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste.
2 – Sont remboursés les vêtements portés par le conducteur accidenté lors d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie », « Evénements climatiques », « Dommages tous accidents », « Dommages par collision », dès lors que le véhicule est endommagé.
L'indemnité tient compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 20% par année, avec un maximum de 80%.
La mise en jeu de la garantie est subordonnée à la présentation à l'assureur des vêtements endommagés.

Ne sont pas garantis :

- **Les accessoires internes au moteur destinés à améliorer les performances du véhicule.**
- **Le matériel hi-fi, autoradio (sauf celui installé depuis l'origine), les peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.**

L'assistance aux personnes

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, le service d'assistance lors de l'incident,
par téléphone au 01 55 92 19 85,
ou par fax au 01 55 92 40 60,
afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Les prestations d'assistance destinées aux personnes sont acquises à plus de 30 km du domicile principal du titulaire du contrat et pour le monde entier.

Les séjours et voyages hors France métropolitaine et Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts par la présente convention d'assistance.

Qui bénéficie des prestations ?

Le souscripteur du présent contrat, résidant en France métropolitaine (y compris Monaco), ainsi que l'ensemble des personnes citées au titre de cette garantie à la rubrique « qui est assuré ? » (page 4), voyageant ensemble ou séparément, bénéficient des prestations d'assistance aux personnes.

Sont également considérées comme bénéficiaires, en cas d'accident de la route entraînant des dommages corporels, toutes les personnes ayant pris place dans ou sur le véhicule désigné aux **Conditions Particulières**, lorsqu'elles ont subi un préjudice corporel et dans la limite territoriale des pays de la garantie du véhicule.

L'assistance aux personnes / Les prestations

Assistance médicale

Domaine d'intervention
En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.
Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par le service assistance.

Rapatriement sanitaire / transport médical
Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, le service assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :
- train première classe, couchette ou wagon-lit.
- véhicule sanitaire léger.
- ambulance.
- avion de ligne régulière, classe économique.
- avion sanitaire.

Si le contexte médical l'impose, après rapatriement, le service assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France métropolitaine, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus de la solution proposée par la direction médicale du service assistance en collaboration avec les différents médecins concertés entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

Prolongations de séjour
Suite à une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

Intervention d'un médecin sur place
Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Remboursement des frais médicaux à l'étranger
En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Caisse de Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre). Le remboursement des frais médicaux à l'étranger étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.
Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 € TTC, les frais suivants, à hauteur de 7 623 € TTC (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité du contrat ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :
- frais médicaux et d'hospitalisation.
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien.
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 € TTC.
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le montant de la garantie des frais médicaux est porté à 76 225 € TTC pour les bénéficiaires se trouvant dans les pays situés sur les continents Amériques, Asie et Océanie, et jugés intransportables par avion de ligne régulière par l'équipe médicale du service assistance.

Avance des frais médicaux à l'étranger
Si le bénéficiaire est hospitalisé, le service assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.
Si le service assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser au service assistance le montant des sommes recouvrées.
L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser au service assistance la totalité des sommes avancées.

Envoi de médicaments
Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de France métropolitaine ou Monaco, le service assistance recherche en France métropolitaine les médicaments indispensables, prescrits par le médecin traitant habituel, ou leurs équivalents introuvables sur place, et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et disponibilité des moyens de transport.
Cette prestation est garantie pour les demandes ponctuelles mais ne peut être garantie dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccins.
Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

Remboursement des frais de secours sur piste
En cas d'accident sur une piste de ski, le service assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, et ce dans la limite de 305 € TTC.
Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par le service assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

Assistance transport

Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié
Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par le service assistance, dans les conditions définies au chapitre " Rapatriement sanitaire / Transport médical " ou " Rapatriement du corps en cas de décès ", le service assistance organise et prend en charge le retour par train première classe ou avion classe économique d'un ou des bénéficiaires accompagnant le rapatrié.
En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de 2 mois.

Mise à disposition d'un billet aller-retour pour un proche
Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement, si l'hospitalisation locale doit être supérieure à 10 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, concubin ou co-signataire d'un PACS, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), le service assistance met à la disposition d'une personne proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place.
Le service assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant 10 nuitées maximum, à raison de 46 € TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit pour une seule personne.
Le service assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet.
La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller-retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Dans ce cas, le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pendant 2 nuitées, à raison de 46 € TTC par nuit (chambre et petit-déjeuner). Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.
Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

Rapatriement du corps en cas de décès
En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Le service assistance prend également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par l'assistance, à hauteur de 763 € TTC maximum.
Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.
Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours
Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, co-signataire d'un PACS, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en France métropolitaine, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation. Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans
Si la (ou les) personne(s) accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie soudaine et imprévisible, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par la famille un billet aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire ou les ayants droit.

Assistance voyage et juridique à l'étranger

Assistance juridique
Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1 525 € TTC.

Avance de la caution pénale
Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 € TTC.
Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.
Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance. Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci.
Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Avance de fonds
En cas de perte ou de vol d'effets personnels (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 763 €, contre un chèque de paiement d'un montant équivalent, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables.

Assistance retour
En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.
Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.
En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Exclusions générales de l'assistance aux personnes

Ne sont pas pris en charge :

- **Les frais de restauration.**
- **Les frais de carburant, péage, traversée en bateau.**
- **Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.**
- **Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.**
- **Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages.**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.**
- **Les accidents liés à la participation à des compétitions sportives et à leurs essais.**
- **Les frais de recherche en mer et en montagne.**
- **Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.**

Exclusions médicales

Ne donnent pas lieu à l'intervention du service assistance :

- **Les affections bénignes traitables sur place.**
- **Les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés.**
- **Les contrôles et/ou traitements d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile sur le lieu du séjour.**
- **Les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses).**
- **Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses et leurs éventuelles complications après le 6e mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée.**
- **Les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences.**
- **Les conséquences de l'usage d'alcool.**
- **Les conséquences de l'usage de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **Les tentatives de suicide et leurs complications.**

Ne sont pas pris en charge :

- **Les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général.**
- **Les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation.**
- **Les frais médicaux engagés en France métropolitaine, principautés de Monaco et Andorre.**
- **Les frais de lunettes ou de lentilles.**
- **Les frais médicaux inférieurs à 23 € TTC.**

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supporté par lui.
Seule, l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.
Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'étranger pour se munir d'un formulaire E 111 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie des bénéficiaires.

L'assistance aux personnes / Les Exclusions (fin)

Exclusions assistance voyage et juridique à l'étranger

Ne sont pas garantis :

- **Le montant des condamnations et de leurs conséquences.**
- **Le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiant selon la législation locale applicable.**
- **Le bénéficiaire s'il commet un acte répréhensible délibéré.**
- **Le bénéficiaire s'il saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.**

L'assistance aux personnes / Cadre juridique

Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations dans la présente convention subroge le service assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable, à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.
Toutefois, les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le souscripteur bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès d'AXA Assistance.

Vous bénéficiez de ces garanties s'il en est fait mention aux Conditions Particulières :

Dommages tous accidents

Est garanti le véhicule assuré contre les dommages résultant :
- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules.
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile.
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré.
- d'un acte de vandalisme.

Dommages par collision

Sont remboursés, les dommages subis par le véhicule lorsque celui-ci a été endommagé par un accident résultant d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule, un animal domestique ou un piéton, sous réserve que le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton soit un tiers dûment identifié.

Ne sont pas garantis au titre des garanties " Dommages tous accidents " et " Dommages par collision ", les dommages :

- **Subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
- **Subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement (article L 235-1 du Code de la Route),**
- **Qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule,**
- **Subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,**
- **Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits,**
- **Consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,**
- **Consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**

Restriction aux garanties dommages :
En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, la garantie est limitée à sa seule destruction totale.

Vol

Est garanti, le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.
Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.
Ces indices sont notamme nt constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule. En cas de tentative de vol du véhicule ou de découverte du véhicule après vol : le forcement de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule et, plus spécifiquement pour les side-cars, les détériorations liées à une pénétration par effraction dans l'habitacle.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Avec l'accord préalable de l'assureur, sont également remboursés les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

Restriction de la garantie " Vol " :

Si les clefs se trouvaient sur le véhicule, ou si celui-ci n'était pas immobilisé grâce au système antivol requis, la garantie n'est pas acquise lorsque le vol a été commis sur une voie ou dans un lieu ouvert au public (sauf cas d'agression).

Les dommages au véhicule (suite)

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Vol " :

- **Les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.**
- **L'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code Pénal.**
- **Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.**

Incendie

Est garanti, le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Incendie " :

- **Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans.**
- **Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.**
- **Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement.**
- **Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.**

Attentats

Est garanti le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer).La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie Incendie.

Événements climatiques

Sont garantis, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.
- de la grêle.
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

Est garanti, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

Est garantie, la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris d'optiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux **Conditions Particulières**.

Sont garantis, les frais de réparation et/ou de remplacement des optiques avant du véhicule résultant de leur bris.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Bris d'optiques " :

- **L'ensemble des feux arrière.**
- **Les rétroviseurs.**
- **Tout autre élément en verre, glace ou verre organique.**

La valeur à neuf du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable), ou volé, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de sa première mise en circulation, l'assureur indemnise la valeur de remplacement du véhicule assuré, en vol, incendie, événements climatiques, dommages par collision ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.
Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine, éventuellement corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières et dans les limites géographiques indiquées en page 6 :
- En cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule assuré sans franchise kilométrique.
- En cas de panne du véhicule assuré au-delà de la franchise kilométrique éventuelle, indiquée aux Conditions Particulières.
- En cas de crevaison d'un pneumatique, d'erreur de carburant, de perte, bris ou vol de clés.

Pour bénéficier de cette garantie, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention le service d'assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Dépannage - remorquage

Le service assistance organise et prend en charge, à concurrence de 153 € TTC, le dépannage ou le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche de l'incident.
Cependant, pour les incidents survenus sur autoroute, l'appel préalable n'est pas nécessaire : le service assistance rembourse, à concurrence de 153 € TTC et sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que l'assuré aura avancés.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

En France métropolitaine :
Si le véhicule n'est pas réparable le jour même, le service assistance peut :
- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place.
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.
- soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
  – un billet d'avion classe économique, ou
  – un billet de train première classe, ou
  – un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine.

À l'étranger
Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, le service assistance peut :
- soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner), à concurrence de 46 € TTC par bénéficiaire et par nuit dans la limite de 2 nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place.
- soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et si la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre :
- le service assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine, en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
  – un billet d'avion, classe économique, ou
  – un billet de train première classe, ou
  – un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de petite ou moyenne catégorie : A ou B selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Si la destination finale des personnes transportées se trouve à l'étranger, le service assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

Récupération du véhicule en France ou à l'étranger

En cas de sinistre couvert,

- En France métropolitaine, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même, ou
- A l'étranger, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main d'œuvre, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de récupération du véhicule volé, la prestation est accordée si le véhicule est roulant.

Expédition de pièces détachées à l'étranger

Si, à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert, le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, le service assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.
L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.
Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 456 € TTC.
Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance.

Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si le véhicule couvert se trouve à l'étranger, qu'il n'est pas réparable sur place ou si et la réparation nécessite plus de 5 heures de main-d'œuvre et immobilise le véhicule plus de 72 heures, le service assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce véhicule à concurrence de sa valeur telle qu'elle s'établit à dire d'expert après la panne, l'accident, l'incendie, la tentative de vol ou lorsque le véhicule volé est retrouvé. Le rapatriement du véhicule est effectué jusqu'au garage choisi par le bénéficiaire en France métropolitaine.
Lorsque le véhicule immobilisé est âgé de moins de 5 ans et n'est pas considéré à dire d'expert comme une épave, le service assistance s'engage, à la demande du bénéficiaire, à le rapatrier systématiquement.
Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut être opposé au service assistance. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation du véhicule ne peut être opposé au service assistance.
Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur du véhicule à dire d'expert, le service assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.
Dans ce cas, le service assistance aide le bénéficiaire à effectuer toutes les démarches légales et prend en charge les droits de douane liés à la procédure d'abandon.
En cas de dommages pendant le transport, les constatations devront être effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et le transporteur au moment de la livraison.
Le service assistance devra être impérativement avisé du sinistre dans les 24 heures de la livraison.

Prise en charge des frais de gardiennage

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, le service assistance prend en charge les frais de gardiennage à hauteur de 115 € TTC à partir de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

L'assistance au véhicule (fin)

Récupération du véhicule

Si le bénéficiaire ou son passager est dans l'incapacité de conduire le véhicule couvert suite à une maladie imprévisible, un accident, ou un décès, le service assistance peut, pour permettre la récupération du véhicule :

- soit prendre en charge les frais de taxi dans un rayon de 100 km.
- soit mettre à disposition du bénéficiaire ou d'un proche désigné par lui :
  - un billet d'avion classe économique ou,
  - un billet de train première classe

Assistance Véhicule de Collection

L'assistance Collection

Si vous avez souscrit une assurance « véhicule de collection » et si vous avez choisi l'assistance Collection, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Dépannage/Remorquage : AXA Assistance organise et prend en charge dans la limite de 200 € TTC le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'incident ou le garage habituel. La garantie est acquise en cas de crevaison d'un pneumatique ; erreur de carburant ; perte, bris ou vol de clés.

Expédition de pièces détachées : si à la suite d'un sinistre immobilisant le véhicule couvert le bénéficiaire ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de son véhicule, le service assistance expédie les pièces disponibles en France métropolitaine par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport. Un paiement préalable pourra être demandé au bénéficiaire.
La non disponibilité de la pièce en France métropolitaine constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix des pièces détachées qui lui sont adressées majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Une caution est exigée si le prix de la pièce dépasse 450 € TTC.

Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par AXA Assistance.

Recherche de pneumatiques : sur demande du bénéficiaire, AXA Assistance se charge de la recherche de pneumatiques pour le véhicule de collection garanti. AXA Assistance peut également aider le bénéficiaire dans les démarches nécessaires pour la mise à disposition des pneumatiques à proximité du lieu où se trouve le véhicule.

L'assistance Passion

Si vous avez souscrit une assurance « véhicule de collection » et si vous avez choisi l'assistance Passion, vous bénéficiez des prestations de l'assistance Collection ainsi que des suivantes :

Mise en sécurité du véhicule garanti : lorsque le véhicule garanti est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à panne, accident ou vol, AXA Assistance se charge de placer le véhicule garanti en sécurité dans un garage. AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.

Rapatriement de véhicule : lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par AXA Assistance.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.
En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.
Le bénéficiaire devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Informations et conseils « Voyages et Loisirs » : AXA Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service d'informations sur le voyage et les loisirs accessible de 8 h 00 à 20 h 30 et 7 jours sur 7.Les questions ou demandes sont d'ordre privé, elles ne peuvent engendrer forcément de réponse immédiate.

Selon les cas, AXA Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappellera le bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

Réservations d'hôtel : sur demande du bénéficiaire, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le véhicule de collection garanti, AXA Assistance se charge de la réservation pour son compte d'une chambre d'hôtel à proximité du lieu de la manifestation.
Les coûts résultant de cette prestation restent à la charge du bénéficiaire.

Informations Parking : sur demande du bénéficiaire, dans le cadre d'un déplacement pour une manifestation locale avec le véhicule de collection garanti, AXA Assistance se charge de fournir au bénéficiaire des adresses de parking fermés, à proximité du lieu de la manifestation, pour le véhicule garanti.

Ne sont pas garantis au titre de l'assistance au véhicule et de l'assistance Véhicule de collection :

- **Les frais de restauration.**
- **Les frais de carburant, péage, traversée en bateau.**
- **Les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement dans la convention d'assistance.**
- **Les frais de douane sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.**
- **Les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité, papiers divers et bagages.**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par les bénéficiaires.**
- **Les frais de recherche en mer et en montagne.**
- **Tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.**
- **Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois.**
- **Les pannes d'essence.**
- **Les problèmes ou dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule.**
- **Les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels.**
- **Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**

Ne sont pas remboursés :

- **Les frais de réparation des véhicules.**

▶ Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Les exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont jamais garantis :

1 - Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ou des permis valides exigés pour la conduite du véhicule.
Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu par leur enfant ou leur préposé, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le certificat ou permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.

2 - Le remboursement des contraventions, amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière.

3 - Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

4 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

5 - Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles.

6 - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.

7 - Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

8 - Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales, de gaz liquides ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

9 - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

ATTENTION : les exclusions de garantie indiquées aux alinéas 7, 8, 9 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

▶ Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la partie du coût du dommage que vous gardez à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise.

- Son montant est indiqué aux **Conditions Particulières** de votre contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable.
- La franchise " prêt de guidon ", si elle est mentionnée aux **Conditions Particulières**, s'applique lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'est pas l'un de ceux désignés aux **Conditions Particulières**.
  Elle est cumulable avec les autres franchises prévues au contrat.
  Elle est applicable tant sur la garantie " Responsabilité civile " que sur les garanties de dommages au véhicule éventuellement souscrites.
  Elle n'est opposable qu'à vous-même. Les tiers lésés sont réglés tant pour le compte de l'assureur que pour le vôtre, mais vous devez ensuite lui rembourser la part vous incombant, faute de quoi l'assureur utilisera les voies contentieuses lui permettant la récupération de cette somme.

▶ Vos cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les **Conditions Particulières** de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.
Les cotisations sont payables d'avance, à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article L 113.3 du Code des Assurances.
Si les **Conditions Particulières** prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.
Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des Assurances, dont le texte est reproduit à la fin des **Conditions Générales**.
Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, l'assureur peut être amené à modifier son tarif. A l'échéance, il peut réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux **Conditions Particulières**.
Vous en serez informés par votre appel de cotisation annuel.
En cas de majoration du tarif (hors bonus-malus) ou des franchises, vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit être déclarée dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat, il pourra par lettre recommandée adressée au souscripteur du présent contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.
Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L 113-3 du Code des Assurances.
L'assureur aura le droit de résilier le contrat l0 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.

▶ Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous déclarer à la souscription ?

Vous devez, à la souscription du contrat, répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées. Ces renseignements figurent sur vos **Conditions Particulières** et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de déclarer à votre Centre de Service et d'Expertise toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui lui ont été faites.
Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A titre d'exemples :
- si le conducteur principal du véhicule change.
- si vous changez de véhicule.
- si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession.
- si vous déménagez.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113- 8 du Code des assurances).
Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des Assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé aux date et heure indiquées aux **Conditions Particulières**.

La durée de votre contrat est d'un an; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à l'échéance annuelle, par le souscripteur est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé.
La résiliation du contrat groupe n° 12353226 à l'initiative de la CCAS ou de l'Assureur est possible et entraîne la résiliation de votre contrat à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des Assurances, mais pour les seuls cas suivants :

- **Par le souscripteur**
  - En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence.
- **Par l'assureur**
  - En cas de non-paiement de cotisation.
- **Par les 2 parties**
  - Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.
- **De plein droit**
  - En cas de donation ou de vente du véhicule assuré.
  - En cas de réquisition du véhicule assuré.
  - En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.
  - En cas de retrait d'agrément de l'assureur.
  - En cas de perte de la qualité de souscripteur :

Le contrat élaboré sous l'égide de la CCAS étant réservé aux bénéficiaires des activités sociales CCAS, la garantie cesse et le contrat est résilié à l'échéance principale suivant la date à laquelle le souscripteur ne répond plus aux critères définis au chapitre " Qui peut souscrire ? " (page 5).
Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

• **Cas particuliers**
- S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par l'assureur.
- Cette même faculté est donnée au syndic, à la masse des créanciers ou à l'assureur en cas de redressement judiciaire vous concernant.

• **Décès du souscripteur**
En cas de décès du souscripteur, le contrat peut être transféré au nom du conjoint, concubin ou co-signataire d'un PACS survivant sur demande formulée auprès de votre Centre de Service et d'Expertise.

• Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification non contractuelle imposée par l'assureur (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).
La résiliation doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de cette modification et prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Les formalités de résiliation sont simples :

2 modalités vous sont proposées :
- soit faire une déclaration téléphonique à votre Centre de Service et d'Expertise et dans ce cas un récépissé vous sera adressé,
- soit envoyer une lettre recommandée à votre Centre de Service et d'Expertise.

Si l'assureur prend la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

• Indemnité de résiliation
Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez lui restituer la carte verte et le certificat d'assurance.
Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, l'assureur a droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.
En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.
Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile d'une part, et, autres garanties d'autre part.

Cas particulier : suspension

Après un vol total, la garantie " Responsabilité civile ", sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

▶ Ce que vous devez également savoir (suite)

Contrats conclus à distance

Le texte ci-après a été introduit afin de permettre à l'assureur de respecter son devoir d'information à l'égard du souscripteur qui reconnaît avoir demandé expressément la prise d'effet des garanties à la date figurant en tête des conditions particulières jointes.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnées dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Patriculières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dument complété par ses soins et envoyé à son Centre de Service et d'Expertise.

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x 365 / nombre de jours garantis.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de réclamation

Si après vos contacts avec les services clientèle de votre Centre de Service et d'Expertise ou de l'assureur, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ces derniers.
Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les 3 mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

En cas de sinistre

Que fait l'assureur en cas de sinistre " Responsabilité civile " ?
Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, il règle à votre place les indemnités mises à votre charge.
L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin ou co-signataire d'un PACS.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de l'assureur, ne lui est opposable.
En cas de réduction des garanties de l'assureur pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du Code des Assurances), l'assureur règle le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez lui rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû lui payer.

Que fait l'assureur en cas de sinistres " Dommages subis par le véhicule " ?
Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert qu'il a missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.
En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité "Dommages subis par le véhicule"
L'expert détermine :
• le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
• la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché.
• la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré
L'assureur rembourse les frais de réparation dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré
L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire.
S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé
Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession.
L'assureur vous indemnisera alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « Dommages subis par le véhicule ».
Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours, l'assureur vous présentera une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion.
Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
L'assureur vous règle la somme correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre.

Indemnisation du casque endommagé
L'assureur règle en valeur de remplacement le casque détruit ou endommagé, dans la limite du montant indiqué aux **Conditions Particulières**.
Le paiement interviendra après remise de la facture d'achat d'un casque identique ou de modèle équivalent. Le casque détruit ou endommagé devra être tenu à la disposition de l'assureur.

▶ Ce que vous devez également savoir (suite)

Important
Lorsque la loi du 31 décembre 1993 est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, l'assureur est tenu de vous proposer une indemnisation en perte totale, c'est à dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.
Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.
En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, l'assureur en informe le préfet du département du lieu d'immatriculation.

En cas de désaccord entre vous et l'assureur :
En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :
- Chacune des parties choisit un expert :
  si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
  Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent.
  Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
- Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Règles propres aux garanties "Décès du conducteur" et "Sécurité du conducteur"

En cas d'accident, vous devez fournir à l'assureur :
- à l'origine, un certificat médical qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité.
- puis, les éventuels certificats médicaux de prolongation.
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :
Il incombe aux ayants droit de la victime, dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus (page 38).
Les ayants droit de la victime auront à faire parvenir à l'assureur un certificat médical mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.
Le règlement du sinistre est subordonné à la production des certificats médicaux ; **le refus de production de ceux-ci entraîne la déchéance complète de la garantie.**

Le médecin conseil, l'inspecteur de l'assureur : leurs rôles
En cas de blessure, le médecin conseil et/ou l'inspecteur doivent avoir libre accès auprès de la victime. Elle ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.
Le médecin de l'assureur aura la possibilité de conseiller un traitement, un séjour en établissement spécialisé, une rééducation, et cela bien sûr en plein accord avec le médecin traitant.
Le durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'assureur. Toutefois, si la victime ou ses ayants droit ne sont pas d'accord avec les conclusions du médecin de l'assureur, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et celui de l'assureur. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un troisième par voie amiable ou judiciaire, ce dernier étant nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.
Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du troisième seront répartis entre elle/eux et l'assureur, par parts égales.

Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	**Autres sinistres**
Obligations	Le déclarer auprès du service sinistres, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés(1)
Sanctions	**Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit de refuser la prise en charge du sinistre.**	
Formalités / Informations	■ Fournir à l'assureur le maximum de renseignements sur : - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Indiquer à l'assureur, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre.	
Obligations	■ Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et transmettre à l'assureur le récépissé. ■ Aviser l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.	■ En cas de dommages subis par le véhicule assuré : - indiquer à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant l'accord de l'assureur. ■ Transmettre à l'assureur le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	**Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne à l'assureur le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour lui. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie pour la totalité de ce sinistre.**	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

▶ Ce que vous devez également savoir (suite)

La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par le Code des assurances.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que votre Centre de Service et d'Expertise vous adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que vous adressez au Service Sinistres Illico Presto en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Clause réduction-majoration

Cette clause appelée aussi " bonus-malus " s'applique aux véhicules à moteur de plus de 80 cm^3.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-I du Code des Assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris d'optiques et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 pour 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 pour 100. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 pour 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage " tournées " ou " tous déplacements ", la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

▶ Ce que vous devez également savoir (fin)

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné sur au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux **Conditions Particulières** du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.
Ce relevé comporte les indications suivantes :
- date de souscription du contrat.
- numéro d'immatriculation du véhicule.
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :
- le montant de la prime de référence.
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances.
- la prime nette après application de ce coefficient.
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

▶ Lexique

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée

Antécédents

Informations relatives au " passé automobile, moto ou cyclo " du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux **Conditions Particulières**.

Assuré

Voir définition page 5.

Conducteur principal

La personne physique parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Crevaison

Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

▶ Lexique (suite)

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions, en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurance désignée aux **Conditions Particulières**.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour l'assuré aux **Conditions Générales et Particulières** de ce contrat, s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.
Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passible de peines complémentaires (article L 235-1 du Code de la Route).

Subrogation

Il s'agit du droit de l'assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'assureur, sa garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.
Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous

Le souscripteur.

▶ Modèle de lettre de renonciation

Contrat conclu à distance

Je soussigné(e) (nom, prénom)…….

demeurant (adresse du souscripteur)……

……

……

déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance n°…… (n° figurant sur les conditions particulières) souscrit le …….. par l'intermédiaire de ……

Date ……..

Signature du souscripteur :

Notre **assurance**, la solidarité

SATEC - 24, rue Cambacérès - 75413 PARIS Cedex 08 - TEL : 01 42 80 15 03 - FAX : 01 42 80 59 32 - SAS de Courtage d'Assurances au capital de 5 031 099 € indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance RCS Paris 784 395 725- Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site orias : www.orias.fr, sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives. www.satecassur.com - www.asssurermonbateau.com

AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Paris - Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris
JURIDICA : Société Anonyme au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi
AXA Assistance France : Société Anonyme au capital de 26 840 000 € - 311 338 339 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92321 Châtillon Cedex

Entreprises régies par le Code des Assurances

Réf. 180324-DEUX ROUES CCAS 01 2010 P SGI